

**SNUDI FO 13**



# L'Ecole Syndicaliste des Bouches du Rhône

13 rue de l'Académie 13001 Marseille Tél : 04 91 00 34 22 07 62 54 13 13  
Fax : 09 57 49 82 49 contact@snudifo13.org www.snudifo13.org

Dir. de publication : L. Bernabeu  
ISSN 0980 7586 N° CPPAP 11175 06275  
Imprimé au siège

Bulletin spécial – n°156 suppl 1

1 euro

Novembre 2016

18 / 11 / 2016

Dispensé de timbrage

Marseille Carré Pro Montgrand

## Bulletin spécial "Memento"



### Au sommaire :

■ Message du secrétaire	P 1
■ CAPD et Mouvement	P 2
■ Promotions / Salaires	P 3
■ Salaires - Indemnités	P 4
■ Prestation Accueil jeune enfant	P 5
■ Obligations de service / Rythmes scolaires / ...	P 6
■ Hiérarchie, inspection	P 7
■ Congés - absences	P 8
■ Temps partiel	P 9
■ Formation, décharges directeur, RIS	P 10
■ Délégués du personnel / CHS / Action sociale	P 11
■ Carte scolaire / Calendrier scolaire	P 12
■ Se syndiquer au SNUDI-FO	P 13

*Cher(e) collègue,*

*Voici l'édition actualisée "octobre 2016" du mémento du SNUDI-FO 13.*

*Il faut connaître ses droits pour les faire valoir.*

*Conservez ce bulletin, il vous permettra également de répondre à des demandes élémentaires de vos collègues.*

*N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement, toute précision, tout problème.*

*Une fiche de syndicalisation figure dans ce bulletin.*

*Remplissez-la avec précision pour le bon acheminement de la presse syndicale.*

*En vous syndiquant dès maintenant, vous donnez à l'organisation (qui n'a d'autres ressources que les cotisations de ses adhérents) les moyens de fonctionner et d'agir.*

*Franck Neff, secrétaire départemental*

### Un syndicat confédéré

Syndiquant les enseignants des écoles publiques, le SNUDI-FO est affilié à la **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière**.

La Confédération FO regroupe les salariés du public (administrations de l'Etat, hôpitaux et collectivités territoriales) et de toutes les branches du privé. 15 000 syndicats au plan national réunissent ouvriers, ingénieurs, employés et cadres, fonctionnaires de toutes catégories, ...

Chaque syndicat est entièrement souverain dans ses actions ; au plan national, il adhère à une Fédération professionnelle (Enseignement, Métallurgie, Chimie, etc.), et au niveau départemental, à l'Union Interprofessionnelle des syndicats (Union Départementale des syndicats FO des Bouches du Rhône pour le SNUDI FO 13).

**L'ensemble des Fédérations et des Unions Départementales forme la Confédération** qui a pour mission de représenter tous les salariés, de défendre les revendications qui leur sont communes (protection sociale, salaires, emploi, législation du travail, services publics, enseignement, formation professionnelle...).

Le syndicalisme confédéré est la forme organisée de **la solidarité entre tous les salariés du public et du privé, actifs, chômeurs, retraités.**

***Nous avons apporté grand soin aux informations collectées dans ce bulletin spécial, si toutefois vous releviez une erreur, ne manquez pas de nous en faire part, pour l'améliorer encore ...***

## Quelques dates de parution des circulaires de l'IA

(référence : année scolaire précédente).

Attention, ces dates peuvent varier d'une année sur l'autre.

**Le SNUDI FO 13 vérifie votre barème, vous informe, vous conseille, vous accompagne dans vos démarches ...**

- ➔ **Pensez à communiquer au syndicat le double de vos demandes**
- ➔ **Renseigner les fiches de suivi SNUDI FO 13 (en ligne ou papier)**

<b>Fin septembre</b>	(Ou octobre) Liste d'Aptitude Direction d'école	
<b>Novembre</b>	<p>Circulaire Demande de priorité médicale et/ou sociale pour mouvement</p> <p>Demande d'aménagement du poste de travail ou de poste adapté pour raison de santé</p> <p>Mouvement interdépartemental ("permutations informatisées")</p> <p>Préparation des promotions</p>	<i>Le changement de département comprend une phase informatisée nationale, puis une phase manuelle entre Inspections Académiques.</i>
<b>Décembre</b>	<p>Inscription sur liste d'aptitude d'accès au corps des PE pour les instituteurs</p> <p>Circulaire demande congés formation professionnelle</p> <p>Circulaire stages CAPA-SH et psychologue</p> <p>CAPD promotions</p>	
<b>Janvier</b>	<p>Circulaire demande de disponibilité</p> <p>Circulaire demande de congé parental</p>	<p>● <b>Page "mouvement" sur notre site, <a href="http://www.snudifo13.org">www.snudifo13.org</a></b> : divers documents (circulaire, memento, ...) et résultats de l'année précédente pour connaître les modalités, composition du barème, priorités, barème pour obtenir une commune, ...</p> <p>● <b>Le SNUDI-FO 13 revendique un barème plus juste, avec l'ancienneté de service comme critère principal, l'abandon d'obligation du vœu de zone au mouvement complémentaire, la parution de l'intégralité des postes et fractions disponibles à chaque étape.</b></p>
<b>Mars</b>	<p>Mouvement interdépartemental / Ineat et Exeat</p> <p>Circulaire demande de temps partiel</p> <p>Mouvement à titre définitif informatisé :</p> <p>Circulaire / Liste des postes / Memento mouvement / Saisie des vœux</p>	
<b>Avril</b>	Avril ou mai : premiers projets de classement pour l'accès à la Hors-Classe	
<b>Mai</b>	CAPD Mouvement à titre définitif	
<b>Juin</b>	<p>Mouvement complémentaire informatisé : Liste des postes / Saisie des vœux</p> <p>Circulaire Droit individuel formation (DIF)</p> <p>Mouvement 3<sup>ème</sup> phase d'ajustement      Accords ou refus d'ineat/exeat</p>	
<b>Juillet / Août</b>	Début juillet – fin août : Mouvement 3 <sup>ème</sup> phase d'ajustement titre provisoire	

## La CAPD, Commission Administrative Paritaire départementale

La CAPD, c'est le cadre dans lequel l'Administration doit **vous rendre des comptes** à travers vos élus.

En effet, **tout ce qui concerne votre carrière professionnelle** doit être soumis pour avis à la Commission Administrative Paritaire Départementale : changement d'échelon, changement de poste, demande de stage, de spécialisation, de congé formation, demande d'inscription sur liste d'aptitude (corps des PE, Direction d'école...), et également toute mesure disciplinaire !

Rappelons que c'est à la Libération, après **des décennies de lutte du syndicalisme confédéré**, que les Commissions Paritaires ont été instaurées en même temps qu'étaient conquis le **Statut Général des fonctionnaires**, le **Code des pensions de retraite** et le **droit syndical dans la Fonction publique**.

Auparavant, pas de droit de grève, des grilles de salaires selon les ministères et le bon vouloir des supérieurs hiérarchiques ... Il n'était pas rare que des instituteurs soient mutés d'office (voire révoqués) pour cause de grève ou pour avoir déplu à l'Inspecteur d'Académie ou à... un élu politique !

Avec le droit syndical et le statut de fonctionnaires, **les Commissions Paritaires font obstacle à l'arbitraire, aux passe-droits, au clientélisme** dès lors que vos représentants défendent **vos seuls intérêts** et **refusent toute cogestion et toute compromission** avec la hiérarchie et le ministère.

**Pour recevoir régulièrement les infos syndicales du SNUDI – FO 13 par courrier électronique, envoyez votre adresse e-mail à :**

**[contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org) !**



# Promotions

La progression de la carrière s'effectue par le passage d'un échelon à l'autre, soit par ancienneté, soit par un système de promotions (grand choix, choix) qui permet d'avancer plus rapidement.

Le corps des PE est composé de deux classes, classe normale et Hors – Classe.

■ La classe normale comporte 11 échelons (depuis 2010, échelon 3 lors de la titularisation).

**Attention, pour obtenir une promotion, il faut d'abord être "promouvable",** c'est-à-dire avoir acquis (dans l'année concernée) une **ancienneté minimum** dans l'échelon déjà détenu (différente pour être promu à l'ancienneté, choix ou grand choix) (voir tableau). Les promouvables (pour chaque cadence d'avancement) sont classés **au barème** (barème pour les Bouches du Rhône : AGS + note). Un ASA (avantage spécifique d'ancienneté / zone violence) éventuel peut permettre aux promus une date d'effet anticipée.

**Seront promus** : tous les promouvables à l'ancienneté / les premiers 30% des promouvables au grand choix / les premiers 5/7èmes des promouvables au choix. **La CAPD est consultée.**

## Tableaux d'avancement

### Instituteurs

Accès de	Grd choix	Choix	Ancienneté
7 à 8	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m
8 à 9	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m
9 à 10	2 a 6 m	4 a 0 m	4 a 6 m
10 à 11	3 a 0 m	4 a 0 m	4 a 6 m

### Professeurs écoles

Accès de	Grd choix	Choix	Ancienneté
3 à 4			1 a 0 m
4 à 5	2 a 0 m		2 a 6 m
5 à 6	2 a 6 m	3 a 0 m	3 a 6 m
6 à 7	2 a 6 m	3 a 0 m	3 a 6 m
7 à 8	2 a 6 m	3 a 0 m	3 a 6 m
8 à 9	2 a 6 m	4 a 0 m	4 a 6 m
9 à 10	3 a 0 m	4 a 0 m	5 a 0 m
10 à 11	3 a 0 m	4 a 6 m	5 a 6 m

**Exemple d'avancement** : Vous êtes au 4<sup>ème</sup> échelon PE au 01/09/16. Vous passerez au 5<sup>ème</sup> échelon soit au grand choix au 01/09/18 (après 2 ans au 4<sup>ème</sup>) soit à l'ancienneté au 01/03/18 (après 2 ans 6 mois au 4<sup>ème</sup>).

■ La hors classe comporte 7 échelons, accessibles, vu le barème, aux PE des 11<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> échelon.

→ **Barème d'accès à la hors-classe** : 2 fois l'échelon + note actualisée + 1 ou 2 points éducation prioritaire éventuels + 1 point éventuel CPC ou directeur. Classement par AGS des ex-aequo. Autrefois à 2 %, passé à 4 % en 2014, le taux de passage à la hors classe sera de 4,5 % en 2015. Toujours inférieur aux 7% du second degré ! **Le SNUDI-FO demande le passage immédiat à 7%, puis aux 15% prévus dans la Fonction Publique.**

→ **Avancement dans la hors classe PE** : 2 ans 6 mois dans chaque échelon jusqu'au 5<sup>ème</sup> puis 3 ans par échelon.

## Vous entrez dans l'enseignement ...

☛ Si vous avez été agent non-titulaire de l'état ou fonctionnaire d'une autre administration, lauréat du concours 3<sup>ème</sup> voie, ...vous pouvez bénéficier d'un **reclassement**.

# Traitement et indemnités

Le fonctionnaire a droit après service fait à une rémunération comprenant **le traitement**, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y rajoutent les prestations familiales obligatoires.

► **Le traitement brut mensuel** Le montant du traitement brut est calculé **en fonction du corps et de la classe** (hors classe, classe normale), **de l'échelon et de la valeur du point d'indice**. On l'obtient en multipliant la valeur du point par le nombre de points correspondant à votre échelon. Cette somme "brute" fait l'objet des retenues obligatoires.

► **Point d'indice:** Valeur brute : **4,658 €** au 01/09/2016 / **4,686 €** prévu au 01/02/2017

De minimis augmentations après 6 ans de blocage... qui ne compensent nullement les pertes subies, l'augmentation du coût de la vie et la poursuite de l'augmentation de la retenue pour pension !

► **Echelons et Indices** A chaque échelon correspond un nombre de points particulier, l'**indice** qui permet le calcul de votre traitement ; cet indice apparaît sur votre bulletin de paye.

► **Echelons P.E et points d'indices** : (sept 2016) 1 = 349, 2 = 376, 3 = 432, 4 = 445, 5 = 458, 6 = 467, 7 = 495, 8 = 531, 9 = 567, 10 = 612, 11 = 658, 5 HCl = 695, 6 HCl = 741, 7 HCl = 783.

► **Echelons Instituteur et points d'indices** : 7 = 399, 8 = 420, 9 = 441, 10 = 469, 11 = 515

## ► Les prélèvements obligatoires

- 9,94 % du traitement brut pour pension civile 2016 ; cette retenue était jusqu'en 2010 de 7,85 % et augmente chaque année jusqu'à 11,10 % en 2020 en application de la contre-réforme des retraites de 2010 et 2012.
- 7,50 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale pour la "Contribution Sociale Généralisée" (CSG)
- 0,50 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale pour le "Remboursement de la Dette Sociale" (RDS)
- 1 % de Contribution Solidarité (sur brut moins pension civile)
- Retenue pour la RAFF (retraite additionnelle de la Fonction publique) : 5% de la totalité des indemnités et primes dans la limite de 20% du traitement brut

**Le traitement net mensuel, c'est le traitement brut moins les prélèvements obligatoires.**

► **La mutuelle** : la cotisation varie selon les mutuelles et leurs offres diverses en matière de santé (remboursements médicaux) et de prévoyance (décès, invalidité, ...).

## Depuis 6 ans, notre salaire net baisse !

Conséquence des contre-réformes des retraites de 2010 et 2012 que FO a combattues, la retenue au titre de la pension, de 7,85% en 2010, augmente chaque année, jusqu'à 11,10% en 2020 ! C'est **une perte de 3,25 % du traitement net qui est organisée sur 10 ans**. Avec le blocage du point d'indice de juillet 2010 à juillet 2016, nos salaires baissent et les deux minimes augmentations du point en juillet 2016 et février 2017 vont être absorbées par les prochaines hausses de retenue pour pension ...

### Indemnités

**En Education Prioritaire**, vous avez droit à une indemnité : en REP : 144,5 € mensuels, en REP+ : 192,6 € mensuels.

**Enseignants du premier degré, vous avez droit à la prime ISAE**. En sont exclus : conseillers pédagogiques, enseignants à disposition MDPH, en milieu pénitentiaire, référents handicap, ULIS, SEGPA, EREA, dispositifs relais, ERPD, CNED. L'ISAE est proratisée en cas de temps partiel. Pour les maîtres formateurs, l'IA ne verse l'ISAE qu'à 3/4. Le montant est de **100 € brut** mensuel.

**Enseignant en SES, ERPD, CNED**, vous avez droit à une indemnité de 1558,68 € par an (129,89 € par mois).

**Titulaire-Remplaçant ou affecté sur plusieurs écoles** dans différentes communes non limitrophes, vous avez droit à des Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR) - voir tableau ci-dessous.

### Indemnité de Sujétion Spéciales de Remplacement (01/07/16)

Distance (en km)	moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 - 39	40 - 49	50 - 59	60 - 80
Taux /jour (€)	15,29	19,90	24,52	28,79	34,19	39,64	45,39

6,77 € par tranche supplémentaire de 20 km .

### Supplément Familial de Traitement

Il comprend une partie fixe et un élément proportionnel du traitement brut, définis en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 16 ans :

- **1 enfant** : 2,29 €
- **2 enfants** : 10,67 € + 3 % trait<sup>nt</sup> brut mensuel
- **3 enfants** : 15,24 € + 8 % trait<sup>nt</sup> brut mensuel
- **par enfant supplémentaire** : 4,57 € + 6 % du traitement brut mensuel.

### Allocations familiales

sous conditions de ressources

Montants nets valables jusqu'au 31/03/2017

- **2 enfants à charge** : entre 32,37 € et 129, 47 €
- **3 enfants** : entre 73,84 € et 295,35 €
- **par enfant en plus** : entre 41,48 € et 165,88 €
- **majoration pour âge** : entre 16,18 € et 64,74 € à partir du 14<sup>ème</sup> anniversaire mais pas de majoration pour l'aîné de 2 enfants ou s'il ne reste que 2 enfants à charge.
- Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant de moins de 20 ans à charge , vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation.

**Autres indemnités ou prestations sociales, n'hésitez pas à contacter le syndicat !**

### Direction d'école

**Bonification indiciaire** (montants bruts)

- Classe unique : 3 points : 13,97 €
- 2 à 4 classes : 16 points : 74,53 €
- 5 à 9 classes : 30 points : 139,70 €
- 10 classes et plus : 40 points : 186, 30 €

**Nouvelle bonification indiciaire** : : 8 points : 37,26 €

**Indemnités de direction** (montants annuels)

Nombre de classes	Total annuel	Part variable
1 à 3	1795,62 €	500 €
4 à 9	1995,62 €	700 €
10 et +	2195,62 €	900 €

*L'indemnité annuelle (part fixe et part variable) est majorée de 20 % en REP et 50% en REP+.*

### Rémunération des travaux supplémentaires enseignement, études, cantines (01/07/16)

Taux horaire	Instituteurs, Directeurs	Instituteurs en collège	P.E. classe normale	P.E. hors classe
Heure enseignement	21,74 €	21,74 €	24,43 €	26,87 €
Heure étude surveillée	19,56 €	19,56 €	21,99 €	24,43 €
Heure de surveillance	10,43 €	10,43 €	11,73 €	12,90 €

### Indemnité de résidence

En fonction de la résidence administrative

**Zone 1 (3% du salaire brut)**

Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Berre, Bouc Bel Air, Cabries, Cadolive, Ceyreste, Châteauneuf les Martigues, Egulles, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Fos-Sur-Mer, Fuveau, Istres, Gardanne, Gémenos, Gignac, Gréasque, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, Miramas, La Penne sur Huveaune, Les Pennes Mirabeau, Le Tholonet, Peypin, Plan de Cuques, Port de Bouc, Port St Louis du Rhône, Rognac, Roquevaire, St Chamas, St Marc Jaumegarde, St Saviourin, St Victoret, Septèmes les vallons, Simiane Collongue, Vitrolles.

**Zone 2 (1% du salaire brut)**

Arles, Cassis, La Barben, Pelissanne, Roquefort la Bedoule, Les Saintes Maries de la mer, St Martin de Crau, Salon de Pce, Tarascon, Venelles.

**Zone 3 (pas d'indemnité de résidence)**

Pour les autres communes.

Site de la Confédération FO  
<http://www.force-ouvriere.fr/>



# La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'ensemble des prestations (AFEAMA, AGED, APJE, Allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption) liées à la petite enfance est remplacé par la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Elle est versée par la caisse d'allocations familiales pour tout enfant né ou adopté à compter de cette date.

Les familles qui bénéficient des actuelles prestations liées à l'enfance, pour un (des) enfant(s) né(s) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, continuent à percevoir ces prestations. En revanche, si une nouvelle naissance ou une adoption intervient à partir de cette date, les familles entrent alors dans le nouveau dispositif PAJE pour chaque enfant.

**Plus d'infos sur le site de la CAF à l'adresse :**  
<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance>

## Prime à la naissance ou à l'adoption

Le montant de la prime à la naissance est de **923,08 €** (après CRDS) **par enfant**.

Pour une adoption, la prime est de **1846,15 €**.

Son paiement s'effectue au 7<sup>ème</sup> mois de grossesse ou le mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le versement de cette prime est subordonné à des **conditions de ressources**, différentes selon que vous ayez déjà ou non un enfant, et à la production des justificatifs concernant l'adoption ou d'une déclaration de grossesse, devant être envoyée dans les quatorze premières semaines de grossesse, à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse d'Assurance Maladie.

## Enfant(s) né(s) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

### Le complément de libre choix d'activité (Clca)

**Conditions :** remplir les conditions générales pour prestations familiales, enfant âgé de moins de 3 ans, cessation de travail ou temps partiel, justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les deux dernières années, si c'est le premier enfant, dans les quatre dernières années, si deux enfants, dans les cinq dernières années, si plus de deux enfants.

**Montant:** Si cessation totale d'activité : 390,92 € par mois. Si activité partielle : 252,71 € par mois pour travail inférieur ou égal à un mi-temps / 145,78 € par mois pour travail entre 50 % et 80 %.

**Montant si vous ne bénéficiez pas de l'allocation de base** et que tous vos enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1er avril 2014: Si cessation totale d'activité : 576,83 € par mois; Si activité à taux partiel : 438,62 € par mois travail inférieur ou égal à un mi-temps / 331,69 € par mois pour une travail compris entre 50 % et 80 %.

**Durée :** Pour un enfant à charge, Clca versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut, à partir de la naissance. Pour deux enfants à charge ou plus, le Clca est versé jusqu'au mois précédant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant le plus jeune (si conditions d'attribution toujours réunies). Durées différentes en cas d'adoption, se renseigner auprès de votre Caf.

### ou Le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)

Avec au moins trois enfants, vous pouvez choisir de bénéficier du Colca à la place du Clca. Le Colca est d'un montant plus important mais versé pendant une période plus courte.

### Chèque Emploi Service Universel

Une participation aux frais de garde des enfants de 0 à 6 ans avec le "Ticket CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est proposée par l'état employeur (circulaire 24 /12/14) Le montant est modulé, fonction de ressources, lieu de résidence et situation familiale.

Dossier téléchargeable :

[www.cesufonctionpublique.fr](http://www.cesufonctionpublique.fr)

Remplir **une demande par an** et l'envoyer **avant le 31 décembre** année en cours.



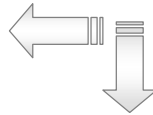
## Allocation de base

L'allocation de base mensuelle est de **184,62 €** à taux plein (après CRDS) et **92,31 €** à taux partiel avec **condition de ressources** par famille (**voir sur le site de la CAF**). Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédent les trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de trois ans et moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. En cas de décès de l'enfant, elle est maintenue pendant 3 mois, sous réserve des conditions d'âge. Le versement de l'allocation de base est subordonné à la passation des examens médicaux par l'enfant.

**Montants du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017**

## Complément de libre choix de mode de garde

Un complément de libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée et/ou une garde à domicile pour faire garder un enfant de moins de six ans, qui fait appel à une association ou à une entreprise employant des assistantes maternelles agréées. Ce complément est destiné aux parents qui continuent à exercer une activité professionnelle et dépend des revenus.



## Enfant(s) né(s) après le 31 décembre 2014

### La prestation partagée d'éducation de l'enfant

**(PreParE) Conditions d'attribution :** identiques au Clca.

**Montant (du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017) :** Si cessation totale d'activité : 390,92 € par mois ; si d'activité partielle : 252,71 € par mois pour travail inférieur ou égal à un mi-temps; 145,78 € par mois pour travail entre 50 % et 80 %.

### Durée de droit prévues pour la naissance d'un enfant

Premier enfant et vie en couple : chacun peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de votre enfant ; Si vous vivez seul : dans la limite du premier anniversaire de l'enfant.

Si déjà au moins un autre enfant au foyer et vie en couple : chacun peut en bénéficier pendant 24 mois maximum dans la limite du troisième anniversaire du dernier né ; Si vous vivez seul, dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant.

Si triplés ou plus et vie en couple : chacun peut en bénéficier pendant 48 mois maximum dans la limite du sixième anniversaire des enfants ; Si vous vivez seul, dans la limite du sixième anniversaire des enfants.

Les conjoints utilisent les mois de droit et les partagent comme souhaité. Si les deux conjoints choisissent de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total des deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein.

### Durées de droit prévues pour l'adoption (voir site CAF)

### ou La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)

Avec au moins trois enfants, vous pouvez choisir de bénéficier de la PreParE majorée. Elle est d'un montant plus important mais versée pendant une période plus courte.



## Nos obligations de service

(décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 – circulaires 2013-017 et 2013-019 des 4 et 6 février 2013)

- **24 heures hebdomadaires d'enseignement**
- **108 heures annuelles de service** ainsi réparties :
  - 60 heures : 36 h consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (aide pédagogique avec groupe restreint d'élèves) + 24 h de travail pour identifier les besoins,
  - 24 heures : travaux en équipes pédagogiques, relations avec les parents, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés,
  - 18 heures : animation et formation pédagogique (9 h animation + 9 h formation à distance pour partie ou totalité),
  - 6 heures de participation aux conseils d'école.

**Temps partiel** : temps d'enseignement effectué **au pro-rata de la quotité** attribuée. **De même pour les 108 h annualisées**, et au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées en même proportion.

### Projet de décret modifiant nos obligations de service



Lors du Comité Technique Ministériel du 16 juin 2016, en passant outre le vote contre majoritaire des syndicats FO, FSU, CGT et FGAF (seules l'UNSA et la CFDT votant pour), la ministre a décidé de promulguer le décret sur les ORS modifiant celui de 2008, sans qu'il soit encore à ce jour publié.

**Le Congrès du SNUDI-FO d'Octobre 2016 revendique le retrait du projet de décret.** Il réaffirme en particulier l'opposition du syndicat au dispositif de forfaitisation des 108 h qui, sous couvert de responsabilisation individuelle, deviendraient ainsi adaptables, modulables et extensibles en fonction des projets d'école, des PEDT.

**Il rappelle la revendication du SNUDI-FO : abandon des 108h pour tous les collègues et retour à la définition des obligations réglementaires de service exclusivement en heures hebdomadaires d'enseignement.**

→ Toutes les infos sur notre site : [www.snudifo13.org](http://www.snudifo13.org)

## Réunions obligatoires : ce qu'il faut savoir ...

- **Les collègues à temps partiel** participent aux réunions (108 h annualisées) au prorata de leur quotité de service.
- **Animations pédagogiques** Les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe ou le mercredi "qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles" (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO 26 du 4.07.91). Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet. Les animations pédagogiques sont des journées de formation : il n'y a ensuite **aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire** quelconque.
- **Conseil des maîtres** Les Conseils des maîtres doivent se tenir "en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves" (décret du 6.09.90). **Ils peuvent donc être réunis pendant les 24 h de travaux des maîtres.**
- **Réunions et vie privée** Aucun texte ne précise que l'on doit assurer les 108 h à n'importe quelle heure du jour ou du soir ! **Saisir le syndicat pour tout problème.**



## Journée dite de "solidarité" !

**Le SNUDI FO rappelle sa totale opposition à la journée de travail gratuit.**

A l'heure de la diminution continue de notre pouvoir d'achat, à l'heure où le patronat n'a jamais bénéficié d'autant d'exonérations de cotisations sociales, la journée supplémentaire de travail gratuit **imposée aux seuls salariés** relève de la véritable provocation ! Contactez le syndicat en cas de pressions (et notez toutes les heures de travail que vous faites déjà hors vos obligations de service).

## Rythmes scolaires : la position du SNUDI-FO

S'appuyant sur un "protocole de discussion commun" Ministère / Se UNSA, Sgen CFDT et SNUipp FSU, en novembre 2007, pour mettre en œuvre la suppression de deux heures d'enseignement, le ministre Darcos a aggravé la remise en cause de la définition des obligations de service des enseignants du 1<sup>er</sup> degré en heures hebdomadaires d'enseignement, a annualisé 108 h de service et instauré l'aide personnalisée (contre les

RASED). En 2013, fort du soutien du SE-UNSA, du Sgen-CFDT et du SNUipp-FSU à sa loi de refondation de l'Ecole, le ministre Peillon a augmenté le nombre de jours travaillés (semaine de 4,5 jours) et donné aux municipalités le pouvoir de définir nos horaires de travail et congés, en fonction du Projet Educatif Territorial (PEDT).

Ainsi, de Darcos à Peillon, la voie a été ouverte à la mise en cause de notre statut national et du cadre national de l'Enseignement public dans une logique de dénationalisation comme le prônent l'Union Européenne et le Medef.

La réalité a confirmé toutes nos craintes, notamment avec la généralisation des nouveaux rythmes scolaires à déclinaison locale et ses conséquences néfastes pour les personnels, comme pour les élèves et leurs parents.

**Le SNUDI FO continue à revendiquer l'abrogation de la réforme des rythmes scolaires, de tous ses décrets d'application, et l'abandon des PEDT.**



## Agression, diffamation, harcèlement, insultes ... : contacter le syndicat !

**Agressions physiques, injures, menaces, acte de vandalisme sur son véhicule ... Que faire ?**

Le statut général des fonctionnaires fait obligation à l'Administration de protéger ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (art 11 – Loi n° 83-634 du 13/07/1983). Mais l'administration ne remplit pas toujours ses devoirs ...

**En cas d'agression, diffamations, menaces, ... saisissez immédiatement le SNUDI-FO !**

**Harcèlement, violence, souffrance au travail ...**

En cas d'agissements hostiles, de critiques sans fondement, de vexations, d'insultes, de menaces, d'insinuations tendancieuses ou dégradantes, de brimades, de harcèlement sexuel, ... **faites immédiatement appel au syndicat** qui vous conseillera pour faire cesser les atteintes à votre personne, préserver votre santé, faire respecter votre dignité.

## La hiérarchie

Nos supérieurs hiérarchiques sont :

- le Ministre de l'Éducation Nationale
  - le Recteur d'Académie
  - l'Inspecteur d'Académie
  - l'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale
- Ni le directeur, ni le coordonnateur de REP, ni les Conseillers Pédagogiques, ni les Maîtres Formateurs ne sont des supérieurs hiérarchiques ! Le directeur est un enseignant chargé de tâches administratives, dont la transmission des pièces suivant la voie hiérarchique (dans les 2 sens).
- L'IEN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection.

**à savoir**

### Le courrier par voie hiérarchique

- L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou de sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit à l'IA. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par **la voie hiérarchique**, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN de la circonscription.
- Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier à l'IA ou à l'IEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.

**Conservez toujours un double** et informez-vous de la suite donnée à votre courrier.

### Un modèle de lettre à l'IA

M. Mme.....  
 Ecole..... Adresse de l'école  
 (toujours indiquer l'adresse administrative)

à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services  
 de l'Éducation Nationale  
 Sous couvert de M. (Mme) l'IEN Circonscription .....

Objet : ..... Date.....

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

J'ai l'honneur de solliciter de votre part...

.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur  
 d'Académie, mes respectueuses salutations.  
 Signature

**La MAP (Modernisation de l'Action Publique) et le PPCR (Protocole Parcours professionnel Carrières et Rémunérations) ont pour cible notre statut national de Fonctionnaire d'Etat.**



**La FNEC FP FO alerte les personnels sur le projet de nouvelle évaluation** des enseignants issue du PPCR qui menace l'inspection dans sa forme actuelle. Celle-ci, malgré toutes ses imperfections, permet aux personnels d'avoir des garanties de recours.

**La FNEC FP FO revendique le retrait du projet d'évaluation, de même que l'abandon du PPCR.**

**Toutes les infos sur PPCR et projet de nouvelle évaluation ... sur notre site : [www.snudifo13.org](http://www.snudifo13.org)**

## L'inspection

- Elle peut avoir lieu **à la demande du collègue ou à l'initiative de l'IEN** qui doit avertir à l'avance de sa venue.
- **L'IEN se doit de vérifier** la bonne tenue administrative de la classe (registre d'appel) et la bonne application des programmes nationaux (cahiers des élèves, planification des enseignements). **En aucun cas, l'IEN n'est habilité à vous imposer une doctrine pédagogique plutôt qu'une autre.**
- **L'inspection doit être individuelle.** Elle est toujours suivie d'un entretien à huis clos au cours duquel l'IEN vous communique ses remarques et conseils.
- **Un rapport d'inspection écrit** doit être établi comportant une partie descriptive et une partie évaluative. Il est transmis dans un délai d'un mois. Vous devez le dater et le signer. Signer le rapport ne signifie pas l'avaliser mais en avoir eu communication. Vous avez le droit de le contester et de faire part de remarques ou désaccords dans un courrier à l'IA sous couvert de l'IEN.
- **Baisse de note** : une baisse de note ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une deuxième inspection et d'un deuxième rapport négatif confirmant des insuffisances. Elle est examinée en CAPD. (Circulaire IA 2007)
- **Réactualisation de note** : la note sera réactualisée après 3 ans sans inspection : 0,25 point la quatrième année et 0,25 par année supplémentaire jusqu'à 8 ans, soit 1,25 point maximum.
- **Une circulaire de l'Inspecteur d'Académie concernant l'inspection en 2015 ...**  
 Le délai d'annonce d'inspection y est cadré (annonce "d'inspectabilité" au collègue en début d'année, puis annonce de la semaine (voire du jour) d'inspection dix jours avant. Elle rappelle que chaque enseignant doit pouvoir recevoir son rapport dans les délais prescrits (!) et que la signature du rapport par l'enseignant vaut pour "prise de connaissance".  
 Par ailleurs, le paragraphe concernant les documents préparatoires ou à présenter n'est pas de nature à limiter les demandes excessives de certains IEN : "Il sera informé par son inspecteur de la liste des documents à fournir en amont. Le questionnaire préalable ne devra pas excéder quatre pages. Les autres documents demandés devront être tenus à disposition le jour de la visite."  
 Cette circulaire fait référence à la "grille de notation en vigueur", qui est un cadrage départemental ...

**Le SNUDI-FO 13 était circonspect quant à l'effet de cette circulaire sur l'amélioration des conditions et pratiques d'inspection ...** Nous avons pu constater que certains rapports sont encore rendus hors délai ou que dans certains cas, on pouvait déplorer manque de bienveillance et de respect des personnels à cette occasion ... Le SNUDI FO 13 a conseillé et accompagné les collègues confrontés à des situations difficiles.

**En cas de problème d'inspection, n'hésitez pas à prendre conseil auprès des délégués du SNUDI-FO.**

**Documents à afficher** : l'emploi du temps de la classe / la liste des élèves, classés par sexe et par année de naissance / la liste des poésies et des chants étudiés

**Documents à présenter** : le Livret scolaire de chaque élève sans qu'un modèle précis ne puisse être exigé / le registre d'appel conformément à l'article L6131-5 du code de l'éducation / l'affichage des consignes de sécurité est obligatoire en application de la réglementation en vigueur dans tous les édifices publics.

**A noter** : L'affichage des progressions ou programmations n'est plus obligatoire depuis la publication des programmes 2008 contrairement aux prescriptions du préambule des programmes de 2002. Le cahier journal (ou journal de classe) a été supprimé par arrêté du 14 octobre 1881 et jamais rétabli depuis par aucun texte.

## Congés de maladie

- **De droit** pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant "dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions". La demande doit être transmise sans délai au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical sous couvert du directeur de l'école.
- **Rémunération** : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %.
- Au delà de 6 mois consécutifs, le comité médical est saisi pour toute prolongation.
- **Durée** : 1 an. Au delà, Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD).

## Garde d'enfant malade

- **Garde momentanée** : accordée à la mère ou au père de famille, avec le justificatif. Plein traitement.
- **Durée maximum** : service hebdomadaire plus 1 jour (soit par année scolaire 11 demi-journées). Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation.

## Congé parental

- **De droit**. Il est accordé à un seul parent, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Durée de 6 mois renouvelables jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de la naissance de l'enfant.
- **Sans traitement**.
- **La demande** doit être formulée à l'IA par la voie hiérarchique, deux mois avant le début du congé.

## Les autorisations d'absence

**Ces absences exceptionnelles sont accordées par le Directeur Académique avec ou sans salaire.**

- Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation : - peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus) - peut faire l'objet de mesures disciplinaires.
- Il existe des autorisations d'absence de droit pour des événements graves (décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant).
- Pour les demandes de congés ou d'absence, il faut impérativement utiliser les formulaires départementaux.

## Congé de maternité

**La déclaration de grossesse** doit être adressée à l'administration **avant la fin du 4<sup>ème</sup> mois**.

- **Durée** : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (2 au minimum) et 10 semaines après (14 maximum). **Nous consulter pour les reports** (périodes de vacances scolaires par exemple).
- **Périodes supplémentaires** liées à l'état de santé : 2 semaines avant, 4 semaines après l'accouchement.
- **Pour un 3<sup>ème</sup> enfant**, période prénatale portée à 8 ou 10 semaines, post-natale à 16 ou 18 semaines.
- **Pour des naissances multiples**, le congé post-natal est prolongé de 2 semaines.
- **Des autorisations d'absences** liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) : "Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liées aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce". Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de titulaire-mobile, ou lorsque le trajet domicile-école est particulièrement fatigant.
- **L'enseignante est considérée en position d'activité**. Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction.
- **La durée du congé est prise en compte à 100 %** pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite).

## Congé pour naissance

Les trois jours du congé payé de naissance doivent être pris par le père dans une période de 15 jours englobant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant en cas d'adoption...

## Congé de paternité

D'une durée de 11 jours consécutifs (18 en cas de naissance multiple), ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance. La demande doit être formulée au DA, par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé. Il peut suivre les 3 jours de congés pour naissance.



**Quel que soit le gouvernement, le SNUDI-FO reste indépendant pour la défense des personnels et des revendications !**



# Temps partiel

## Temps partiel de droit

**Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption** et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou la survenance d'un événement grave (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave).

**Il compte pour le calcul de la pension à concurrence de trois ans par enfant**, pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire.

**Les demandes de temps partiel, ou de reprise à temps complet**, doivent être adressées par la voie hiérarchique aux dates indiquées dans la circulaire du DASEN (parution 2016 : début mars).

## Temps partiel sur autorisation

**La demande de temps partiel** doit être adressée à l'I.E.N. aux dates mentionnées dans la circulaire du DASEN.

**La demande est soumise aux nécessités de l'organisation du service.** Au fil des ans, les restrictions de l'IA (quotité, fonction exercée, ...) se multiplient. Les IEN procèdent à un "examen d'opportunité", pour chaque situation, en cas de réponse défavorable, les enseignants "bénéficient" d'une proposition d'entretien, puis ont la possibilité d'un recours gracieux auprès de l'IA.

## Temps partiel annualisé

Note de service n° 2004-029 du 16.02.2004 (BO n° 9 du 26.02.2004, p 388).

### Conditions d'attribution (Extraits circulaire IA 2016)

*" L'attribution d'un service à temps partiel annualisé relève d'abord des mêmes critères que celle d'un temps partiel hebdomadaire.*

*... Aussi, l'octroi du service à temps partiel annualisé à 50% dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. Les demandes feront l'objet d'un examen par le bureau DPE2 (actes collectifs). "*

## Reconduction

### Attention, il n'y a pas de reconduction automatique.

Extrait circulaire IA 2016 : *" Les enseignants souhaitant conserver leur temps partiel doivent déposer une nouvelle demande pour l'année 2016-2017. A défaut, ils seront considérés comme sollicitant une reprise à plein temps. "*

## Remise en cause du temps partiel sur autorisation

Au prétexte de difficultés de "ressources humaines", depuis la rentrée 2014, l'IA 13 restreint l'accès au temps partiel sur "autorisation" : lettre de motivation nécessaire, recours multiples, refus à des collègues à temps partiel depuis des années, quotités écartées, ... les collègues ont été durement affectés par cette mesure. La gestion des demandes par les IEN ne peut qu'être source d'inégalités de traitement. **Le SNUDI FO 13 est intervenu pour que toutes les demandes de temps partiel soient acceptées et a défendu les dossiers individuels confiés.** Le choix du temps partiel, synonyme d'un sacrifice financier, ne se fait pas sans raison, il doit être possible pour tous les collègues qui le désirent !

Décret n° 82-624 du 20.07.82 et circulaire n°2013-038 du 13.03.2013 parue au BO n°11 du 14.03.2013. La circulaire n° 2014-106 parue au BO n°32 du 4/09/2014 précise les conditions d'exercice du temps partiel avec les nouveaux rythmes scolaires.

## Temps partiel thérapeutique

Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11.01.1984 - Circulaire FP n°1388 du 18.08.1980 (BO n°32 du 18.09.80)  
Circulaire MEN n°70-213 du 4.05.1970.- Circulaire n°1711, 34/CMS et 2B 9 du 30.01.1989

Après un accident de service ou après un CLD/CLM ou après 6 mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, le comité médical peut proposer à l'administration d'accorder au fonctionnaire un temps partiel thérapeutique - avec plein traitement soit pour favoriser l'amélioration de son état de santé, soit parce qu'il doit subir une rééducation. Ce temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50 %.

Après un CLD ou un CLM ou après 6 mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, le temps partiel thérapeutique est accordé pour 3 mois, renouvelable 1 fois dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

## Mise en cause du droit au temps partiel par le décret "rythmes scolaires"

La circulaire du 13/03/13 a été abrogée et remplacée par la circulaire n° 2014-106 ( BO n°32 du 04/09/14). Elle confirme les attaques portées au droit au temps partiel par le décret "rythmes scolaires", possibilité de refus de certaines quotités, remise en cause du droit collectif par le traitement individuel des dossiers, ... Et l'organisation du service pourra avoir des incidences sur les quotités précises, donc sur les rémunérations (78,13%, 81, 25%, ... !). Avec 2 demi-journées libérées, la rémunération peut varier de 75% à 87,6% !

L'examen par l'IA des demandes (temps partiels sur autorisation), l'attribution des quotités et l'organisation du service à temps partiel (temps partiel de droit et sur autorisation) dépendent donc des combinaisons possibles **pour constituer des temps complets entre écoles pouvant avoir des rythmes différents** en application du décret Peillon combattu par le SNUDI-FO.

**La circulaire 2016 de l'IA 13** qui indique ... plus d'une vingtaine de possibilités de quotités travaillées suivant le rythme scolaire local en montre bien les conséquences !

**Les collègues se verront-ils à terme refuser le temps partiel au nom de l'intérêt du service ?**

# Formation

## Formation continue

Durant leur carrière, les enseignants peuvent prétendre à **36 semaines** de formation continue **pendant le temps de travail** ; c'est un acquis de l'action syndicale. Lors d'une CAPD où siègent les délégués du personnel, les enseignants sont classés sur les stages selon un barème.

De plus en plus, la formation continue abandonne toute référence aux programmes nationaux, identiques dans tout le pays, fondement de l'égalité devant l'instruction. Elle se "localise" aux REP, à la commune, à l'école, organisée avec le moins de moyens possible, sous la responsabilité des IEN.

Le **SNUDI-FO revendique** un plan de formation continue, basée sur les programmes nationaux, offrant un libre choix pour tous, le départ en stage sur la base exclusive du barème et la garantie que le remplacement sera assuré dès le début et pour toute la durée du stage.

## Droit Individuel Formation

Pas un congé, mais à noter, le DIF : **formation hors temps de service**, avec possibilité de participation financière de l'employeur soit pour l'inscription, soit pour les frais de "scolarité".

## Congé de formation professionnelle

<b>Objet</b>	Parfaire sa formation professionnelle
<b>Durée</b>	3 ans sur toute la carrière
<b>Conditions</b>	- être titulaire, en activité, affecté sur un emploi, - 3 ans de service effectif en qualité de titulaire ou non.
<b>Rémunération</b>	indemnité (85 % du traitement brut détenu par l'agent + IR ) dans la limite d'un plafond de 2 589 € / mois
<b>Sup. Familial de Traitement</b>	non (perte du SFT)
<b>Retenues pour pension</b>	oui
<b>Prise en compte pour annuités de pension</b>	oui
<b>Avancement</b>	oui (mais ne devient effectif qu'à l'issue du congé)
<b>Maintien du poste</b>	oui
<b>Logement ou IRL</b>	oui

# Décharges directeurs d'école

Circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014

Année scolaire 2016-2017

Décharge complète	Demi-décharge	Tiers de décharge	Quart de décharge	Décharges fractionnables de rentrée et de fin d'année scolaire
14 classes primaires et + ou 13 classes maternelles et +	10 à 13 classes primaires ou 9 à 12 classes maternelles	9 classes primaires ou 8 classes maternelles	4 à 8 classes primaires ou 4 à 7 classes maternelles	- 1 classe : 4 jours fractionnables : 2 à 3 jours de rentrée à vacances Toussaint + 1 à 2 jours mai / juin. - 2 ou 3 classes : 10 jours fractionnables (1 jour /mois).

- **Décharges directeurs d'école annexe et d'application** : décharge complète si l'école compte au moins 5 classes d'application, demi-décharge si l'école compte au moins 3 classes d'application.

- **Décharges des directeurs sur le service de 36 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires** : 1 à 2 classes : 6 h / 3 à 4 classes : 18 h / 5 classes et au-delà : 36 h

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cette décharge.

# Information syndicale sur temps de travail

**C'est UN DROIT !** En application du décret 82-447 modifié, des réunions d'information syndicale sont organisées pendant le temps de travail.

Un arrêté du 29 août 2014 a limité à **3 demi-journées** le temps de RIS dans l'Education Nationale, contre 12 h dans le reste de la fonction Publique. Ces RIS "ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles". Les personnels doivent **prévenir l'autorité hiérarchique** 48 h avant la réunion.

A la rentrée 2008, le ministère a décidé que ces réunions ne devaient dorénavant plus se tenir pendant le temps de travail auprès des élèves, constituant un régime particulier pour les enseignants des écoles.

La circulaire n° 2014-120 du 16-9-2014 prévoit la possibilité de tenir une des 3 réunions sur le temps-élèves ... sous réserve que les élèves de l'enseignant absent soient pris en charge au niveau de l'école !!!

**Le SNUDI-FO continue de combattre pour que les enseignants aient le même droit syndical que les autres fonctionnaires !**



**Participez aux réunions d'information syndicale du SNUDI-FO !**

## Des représentants du personnel SNUDI-FO 13 indépendants et à votre écoute ...

*Une question, un problème, n'hésitez pas à les contacter !*

### → Elus à la CAPD des Bouches du Rhône

#### Titulaires



**Franck NEFF**  
Adjt Elém St Tronc La Rose  
Marseille 10  
07.62.54.13.1:



**Jean-Philippe BLONDEL**  
Brig Mat V. Hugo  
Sausset les Pins  
06.81.60.64.35

**Laurence ROUVIERE**  
Adjte Elém Visitation  
Marseille 14  
06.27.02.14.16



#### Suppléants



**Sandra LOPEZ**  
Adjte Mat J Buon  
Arles  
06.27.34.73.17



**René SOUROUX**  
Directeur Elém Vignol  
La Ciotat  
06.58.62.18.06



**Muriel LE CORRE**  
Adjte Mat Longchamp  
Marseille 4  
06.86.93.58.32

Jean-Philippe Blondel siège aussi au **Groupe académique d'experts** (postes adaptés et aménagements de postes - premier degré) avec Vincent Cottalorda du SNUDI FO 84.

### → Au titre de la fédération, avec des représentants des autres syndicats FNEC FP FO

**CTSD** (moyens, carte scolaire) : Paule Lozano (06.33.75.97.02)

**CDEN** (moyens, carte scolaire) : Paule Lozano et Vannina Pelone

**CHS-CT Départemental** : Clélia Mignot

**CHS-CT Académique** : Jean-Philippe Blondel

**Instances Action sociale** en faveur des personnels : J-P Blondel

**Conseil de Formation** (formation initiale et continue) : Paule Lozano

**Comité Technique Académique** : 4 représentants de la fédération FO

### Les représentants du personnel SNUDI-FO 13

rendent compte régulièrement de leur mandat dans les instances du syndicat, dans notre journal ou sur notre site.

Aucun n'est totalement déchargé, de plus ils sont souvent appelés à siéger en commissions et à se rendre dans les écoles.

**Alors, n'hésitez pas à laisser un message ou à envoyer mail ou courrier avec vos coordonnées !**

## CHSCT (Hygiène, Sécurité et Conditions de travail)

**Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHS-CT)** a pour rôle de veiller à la protection de la santé et à la sécurité des personnels au travail. La mise en place des CHS dans l'Education Nationale est **le résultat de l'action conduite par Force Ouvrière**.

Chaque école dispose d'un **Registre Santé et Sécurité au travail** sur lequel il faut signaler tout problème de nature à porter atteinte à votre sécurité ou à votre santé.

**Saisir aussi immédiatement les représentants FO au CHS-CT.**

## Action sociale : connaissez vos droits !

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs (séjours de vacances), ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles, par exemple frais d'avocat pour un divorce, frais de caution consécutifs à l'obligation d'un changement de logement ...

Les prestations d'action sociale sont accordées soit au titre des prestations interministérielles (PIM) définies par le Ministère de la Fonction Publique, soit au titre des actions sociales d'initiative académique (ASIA) définies par le Recteur.

Ces prestations sont servies sous certaines conditions. Ce sont des prestations à caractère facultatif, accordées dans la limite des crédits disponibles. Elles peuvent concerner : aides au logement, à l'installation et à la caution, prise en charge de frais de changements de résidence, subvention repas, chèques-vacances, aide ménagère à domicile, aides financières exceptionnelles, garde d'enfants, aides aux vacances, séjours éducatifs et linguistiques, frais d'études supérieures, ...

Consultez sur notre site " [www.snudifo13.org](http://www.snudifo13.org) " le *guide de l'action sociale* détaillant les différentes prestations.

Les dossiers de demande peuvent être téléchargés sur le site du rectorat :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80402/l-accompagnement-social-en-faveur-des-personnels.html>

ou retirés au : Bureau action sociale académique - Rectorat - Division Affaires Financières  
Place Lucien Paye 13621 Aix en Pce Cedex  
04.42.91.72.98 / 04.42.91.72.72

**N'hésitez pas à contacter FO qui vous représente à la Commission Académique de l'Action Sociale !**

# Carte scolaire

**Le SNUDI-FO défend tous les dossiers qui lui sont confiés, sans opposer une école à une autre ou une catégorie à une autre !**

**Contactez le syndicat ! A chaque étape, renseignez l'enquête syndicale "carte scolaire" !**

■ **Le Comité Technique Spécial Départemental (CTSD)** est une instance du "nouveau dialogue social" organisé pour impliquer les syndicats dans la mise en oeuvre des politiques gouvernementales.

Le CTSD traite des moyens alloués au département, de la carte scolaire (créations, fermetures), du plan de formation et des moyens en formation continue, du calendrier scolaire, etc.

■ **Fin janvier** Groupe de travail Comité Technique Académique 1<sup>er</sup> degré (répartition académique de dotation par département) + Groupe de travail Comité Technique Spécial Départemental 1<sup>er</sup> degré : prévisions ouvertures et fermetures

**Février** CTSD : décisions ouvertures / fermetures + Conseil Départemental Education Nationale : validation des décisions

**Juin** CTSD : ajustements = décisions ouvertures et fermetures + - Conseil Départemental Education Nationale

**Septembre** CTSD : décisions ouvertures nouvelles + Conseil Départemental Education Nationale

■ **Ci-dessous, les seuils d'ouverture et de fermeture retenus par l'IA pour les travaux de carte scolaire.**

	Maternelle		Elémentaire	
	ZEP	Hors ZEP	ZEP	Hors ZEP
<b>Fermeture si moyenne après fermeture</b>	m < 25	m < 27	m < 22,5	m < 24,5
<b>Ouverture si moyenne avant ouverture</b>	m > 27	m > 31	m > 25	m > 27,5

# Calendrier scolaire 2016 – 2017

	Zone A	Zone B – dont Aix-Marseille	Zone C
<b>Rentrée des enseignants</b>	<b>mercredi 31 août 2016 (rappel : la prérentrée n'est que d'un jour !)</b>		
<b>Rentrée des élèves</b>	<b>jeudi 1er septembre 2016</b>		
<b>Toussaint</b>	<b>mercredi 19 octobre 2016 au jeudi 3 novembre 2016</b>		
<b>Noël</b>	<b>samedi 17 décembre 2016 au mardi 3 janvier 2017</b>		
<b>Hiver</b>	samedi 18 février au lundi 6 mars 2017	<b>samedi 11 février au lundi 27 février 2017</b>	samedi 4 février au lundi 20 février 2017
<b>Printemps</b>	samedi 15 avril au mardi 2 mai 2017	<b>samedi 8 avril au lundi 24 avril 2017</b>	samedi 1er avril au mardi 18 avril 2017
<b>Eté</b>	<b>samedi 8 juillet 2017</b>		
<i>Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.</i>			
<i>Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. La position du SNUDI-FO : ces heures sont des heures de service et doivent être comptabilisées dans les 108 h annualisées.</i>			
<i>Pour l'année scolaire 2016-2017, les classes vaqueront le vendredi 26 mai 2017 et le samedi 27 mai 2017.</i>			

## Calendrier scolaire : non à la réduction de nos congés d'été !

### Les revendications de la FNEC FP FO

- Maintien d'un calendrier national unique pour les écoles, les collèges et les lycées intégrant le rythme 7 semaines travaillées / 2 semaines de congés
- Rentrée des enseignants au 1<sup>er</sup> septembre
- Respect du Code de l'Education qui fixe la durée de l'année scolaire à 36 semaines
- Pas de deuxième journée de prérentrée qui n'est pas intégrée à nos obligations réglementaires de service.

### La fédération de l'enseignement FO a écrit à la ministre suite à une proposition de calendrier scolaire de la FCPE.

*Cette proposition réduirait le nombre de zones de trois à deux, instaurerait des congés de trois semaines en décembre /janvier dont l'effet serait de décaler d'autant les périodes de congés de la seconde partie de l'année pour imposer une date de début des congés d'été le 14 juillet, voire le 20, selon la zone d'appartenance !!!*

*La FNEC FP FO a demandé que cette proposition ne soit pas retenu, rappelant le refus catégorique des personnels de voir leurs conditions de travail une nouvelle fois dégradées !*

**Pour être informé(e), défendu(e), pour revendiquer ... syndiquez-vous !**

### La force du syndicat ...

● **C'est son nombre de syndiqués** : parce que sa représentativité (donc son poids auprès des autorités) en dépend, parce que pour agir, il faut des moyens financiers. Les ressources du SNUDI-FO 13 ne proviennent que des cotisations des adhérents, c'est la garantie de son indépendance !

● **C'est son indépendance** : pour défendre les revendications face à l'Etat, notre employeur, le syndicat ne saurait être lié ni soutenir un gouvernement ou un parti politique quel qu'il soit ! A Force Ouvrière, notre activité est fondée sur la défense exclusive des intérêts et des revendications des salariés que nous représentons. Un délégué syndical ne saurait se transformer en adjoint de l'Administration ou en courroie de transmission d'un gouvernement ... Le rôle d'un syndicat est de défendre les intérêts moraux et matériels des salariés et non de cogérer.

**Le SNUDI-FO, est intransigeant dans la défense des intérêts et des dossiers individuels parce qu'il l'est dans la défense des droits collectifs.**

### Se syndiquer donne des droits...

- Etre informé(e), et défendu(e) en priorité en cas de besoin,
- Bénéficier du contrôle et des conseils des élus du personnel pour votre déroulement de carrière (nomination, promotion, ...),
- Participer à la définition des orientations du syndicat et des prises de décision (congrès départemental, conseil syndical, ...),
- Bénéficier de la *Protection juridique "vie professionnelle"* ...



## SNUDI FO 13 – Carte année civile .....

## Bulletin d'adhésion

(66% déductibles des impôts)  
sous réserve des actuelles dispositions fiscales

- Adhésion par année civile
- Renvoyer fiche remplie et règlement à : SNUDI-FO / 13 rue de l'Académie / 13001 Marseille
- Chèques à l'ordre "SNUDI FO" / Encaissement vers fin du mois (mois à indiquer au dos des chèques)
- Paiement fractionné possible

### ■ Cotisation de base : son montant total est en gras dans la case correspondant à votre situation.

Elle comprend la carte annuelle (22 €) + 12 timbres mensuels fonction des grade et échelon (montant d'un timbre indiqué entre parenthèses).

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteurs				<b>121 €</b> (8,25)	<b>124 €</b> (8,5)	<b>127 €</b> (8,75)	<b>133 €</b> (9,25)	<b>139 €</b> (9,75)	<b>145 €</b> (10,25)	<b>160 €</b> (11,5)	<b>172 €</b> (12,5)
Prof. Ecoles	<b>77 €</b> (forfait stagiaire)	<b>127 €</b> (8,75)	<b>139 €</b> (9,75)	<b>145 €</b> (10,25)	<b>151 €</b> (10,75)	<b>157 €</b> (11,25)	<b>172 €</b> (12,5)	<b>184 €</b> (13,5)	<b>196 €</b> (14,5)	<b>208 €</b> (15,5)	
Hors Classe	<b>166 €</b> (12)	<b>184 €</b> (13,5)	<b>196 €</b> (14,5)	<b>208 €</b> (15,5)	<b>220 €</b> (16,5)	<b>232 €</b> (17,5)	<b>244 €</b> (18,5)				

Temps partiel : cotisation au prorata de la quotité

Retraité : 77 €

EVS-AVS : 42 €

■ Majorations : ASH, PEMF : 4 € CPC : 10 € Dir 2-4 cl : 6 € Dir 5-9 cl : 10 € Dir 10 cl et + : 13 €

**Cotisation de base .....+ Majoration .....= ..... €**

Nom et Prénom.....

Adresse:.....

Tel. personnel, portable : .....

e – mail : .....

Fonction, Ecole, Commune : .....

à : TD / TP Echelon:..... PE /Instit

Déjà adhérent l'année précédente : oui / non

déclare adhérer au SNUDI FO : (Date et signature)